

*des Princes &c.* Septemb. 1736. 189

mais les Regîtres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Professions, & la forme des Extraits qui en doivent être délivrés. Cette Déclaration contient 42. articles qui renferment des dispositions fort prudentes pour empêcher à l'avenir quantité d'abus qui se glissoient dans les Baptêmes, Mariages, & Sépultures. Dans cette Ordonnance on oblige tous les Curés du Royaume à tenir dès le premier Janvier 1737. de doubles Regîtres originaux de Baptêmes, Mariages & Enterremens, dont ils garderont l'un & déposeront l'autre tous les ans au Greffe de la Jurisdiction Royale la plus prochaine, afin d'y avoir recours en cas de besoin. Par ce moyen l'état d'un chacun se trouvera bien plus en sûreté, & l'on prévient beaucoup de procès.

Ce Reglement est fort prudent, & il étoit tems que la Cour le fit paroître ; car tous les jours des particuliers se présentent, qui se disent fils ou filles de tels & tels Seigneurs & Dames.

V. On va agrandir *Versailles* par de nouvelles Ruës, & une vaste Place qu'on doit faire à l'endroit de l'Etang de Clagny qu'on comble en diligence. On y établit aussi douze Brigades du Guer à cheval pour la sûreté de cette Résidence Royale pendant la nuit. Le grand Sallon de ce Château, contigu à celui de la Chapelle, sera achevé au retour du Roi de Compiègne. On a été trois ans à le revêtir de marbre précieux, & quatre ans à en peindre la voute. On dore à présent les corniches en relief qui terminent & accompagnent la peinture. Ce Sallon sera la pièce la plus superbe qu'il y ait au Château de Versailles.

VI. Le Roi a ordonné aussi une augmentation considérable de Bâtimens au Château de *Compiègne*, afin que la Cour puisse y être logée plus commodément. On doit employer pour cet effet six